

28 avril 2010

10.132

Projet de décret des député-e-s Vert-e-s**Décret portant modification de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel (Cst. NE), (introduction d'un accueil parascolaire)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du...
décète:

Article premier La Constitution de la République et canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifié comme suit:

Art. 34a (nouveau)

En collaboration avec l'Etat et le cas échéant les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire de qualité, surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.

L'accueil peut être confié à des organismes privés.

Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.

Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Commentaire

Le principe de journée continue à l'école est en phase avec l'évolution de la société. Il répond en particulier aux besoins des familles monoparentales et de celles où les deux parents ont une activité professionnelle hors du domicile. Dans ce contexte il est à relever que les ménages monoparentaux ont augmenté entre 1990 et 2000 dans le canton de 11,5%.

Il est important que les écoliers ne se retrouvent pas livrés à eux-mêmes soit le matin avant l'école, soit à midi pour le repas ou encore l'après-midi après l'école et ainsi d'aider les femmes et les hommes souhaitant ou étant obligés d'exercer une activité professionnelle, en leur offrant des conditions permettant de travailler tout en sachant leurs enfants entre de bonnes mains. Beaucoup de femmes et d'hommes ne peuvent pas valoriser leurs diplômes – d'ailleurs souvent financés par l'Etat – ou leur expérience par manque de structures d'accueil, ce qui est une grosse perte pour l'Etat en matière de compétences.

Une récente étude soutenue par le Fonds national suisse arrive à la conclusion que fréquenter une école à horaire continu a un impact positif sur les écoliers du primaire au bout de deux ans déjà. Ces enfants ont de meilleures compétences linguistiques, un comportement social plus positif et gèrent mieux le quotidien que les autres enfants.

L'art 34a nouveau concerne tous les enfants dès l'école infantine jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Sur la base de cet article, les communes, qui peuvent se regrouper, ont l'obligation d'organiser un accueil parascolaire de qualité, surveillé qui reste facultatif pour les familles.

Il s'agirait d'utiliser les locaux scolaires ou des locaux à proximité de ces derniers (les déplacements doivent pouvoir se faire à pied), afin de limiter les déplacements des élèves et d'éviter d'alourdir leur journée scolaire par des transports supplémentaires.

Pour être mis en œuvre, l'article 34a nouveau de la Cst devra être concrétisé par des dispositions légales. Il est à relever qu'actuellement il n'existe aucune base légale portant sur les structures d'accueil parascolaires, contrairement aux structures d'accueil de la petite enfance. Ces dispositions devront préciser les conséquences financières pour l'Etat et les communes. Il s'agira également de coordonner ces engagements financiers avec les financements du secteur privé (entreprises)

Signataires: V. Pantillon, C. Maeder-Milz, P. Erard, M. Ebel, T. Bregnard, T. El Kadiri, G. Hirschy, J.-C. Pedroli, F. Jeandroz, P.-A. Thiébaud, P. Herrmann, L. Debrot, T. Grosjean, D. Haldimann et F. Fivaz.